

# ÉCOMOBILIER

Articles de bricolage et de jardin

## Guide de l'adhérent Comment adhérer et déclarer ?

Version du 18 mai 2022



La **loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC)** du 10 février 2020 a créé la filière REP<sup>1</sup> pour le recyclage des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ).

**Fondée sur le principe du pollueur-payeur**, la filière REP repose sur le paiement obligatoire d'une éco-participation par les entreprises du secteur, qui mettent sur le marché ces produits pour la première fois sur le territoire français, en tant que fabricants ou importateurs, ainsi que pour leurs marques de distributeurs.

**Eco-mobilier a obtenu l'agrément des pouvoirs publics, le 21 avril 2022** pour prendre en charge les obligations des entreprises concernées par cette filière et ainsi assurer le développement de la réparation et du réemploi des articles de bricolage et de jardin, ainsi que le pilotage de la collecte, du tri et du traitement de ces produits en fin de vie.

**Eco-mobilier est un éco-organisme, à but non lucratif.** C'est une société commerciale de droit privé, dont le Conseil d'Administration est composé des entreprises des secteurs pour lesquels Eco-mobilier est agréé. A ce jour, Eco-mobilier dispose de trois agréments et propose des solutions aux entreprises pour le **mobilier** et la **literie**, les **jouets**, le **bricolage** et le **jardin** afin de répondre à leurs obligations légales. Dans cette même logique de mutualisation, Eco-mobilier est également candidat à l'agrément sur la filière REP des **produits et matériaux de construction du bâtiment**.

L'objet de ce document est de synthétiser l'ensemble des modalités de mise en place de cette réglementation dans votre entreprise.

**Bon à savoir :** Vous adhérez à un éco-organisme et mettez en place l'éco-participation au 1<sup>er</sup> octobre 2022.



<sup>1</sup> Filière REP : filière à *Responsabilité élargie du producteur*, qui organise le financement du recyclage des produits en fin de vie pour les articles de bricolage et de jardin (cf. l'article [L. 541-10-1-14° du Code de l'environnement](#)).

# SOMMAIRE

<b>Chapitre 1</b>	Le périmètre de la filière des articles de bricolage et de jardin.....	5
1.1	Quel est le périmètre de la filière de recyclage des articles de bricolage et de jardin ? .....	5
1.2	Quel est le périmètre des produits couverts par Eco-mobilier ?.....	6
1.3	Comment appliquer les règles d'exclusion des produits du périmètre couvert par Eco-mobilier (catégories 3 et 4) ?.....	6
1.4	Spécificité des articles de bricolage et de jardin, disposant d'un équipement électrique ou électronique .....	7
1.5	Qui est metteur sur le marché pour les articles de bricolage et jardin ?.....	8
<b>Chapitre 2</b>	L'adhésion auprès d'Eco-mobilier .....	9
2.1	Qui doit adhérer ? .....	9
2.2	Comment adhérer ? .....	9
2.3	Quand adhérer ? .....	10
2.4	Quelles spécificités pour les places de marché ? .....	10
<b>Chapitre 3</b>	La codification et l'affectation de l'éco-participation .....	11
3.1	Quelles sont les sous-catégories de produits du barème d'éco-participation ?..	11
3.2	Quelles sont les règles de codification des produits ? .....	11
3.3	Doit-on afficher l'éco-participation sur les étiquettes de prix, les tickets de caisse ou les factures ? .....	13
3.4	Le SAV est-il concerné par l'éco-participation ? .....	13
<b>Chapitre 4</b>	La déclaration des articles mis sur le marché .....	14
4.1	Qu'est-ce-que la déclaration des mises sur le marché ? .....	14
4.2	Quand déclarer ? .....	14
4.3	Comment déclarer ?.....	15
4.4	Quelles sont les modalités de contrôle des déclarations des entreprises ?.....	16
4.5	Comment traiter l'export ?.....	16
<b>Annexe 1</b>	Extraits du Code de l'environnement .....	17
<b>Annexe 2</b>	Liste non exhaustive des produits inclus.....	18
<b>Annexe 3</b>	Exemple de produits exclus .....	21



## Edito

### Dominique Mignon, Présidente d'Eco-mobilier

« Notre objectif est de vous faciliter la mise en place de cette nouvelle obligation réglementaire... »

Eco-mobilier, l'éco-organisme du mobilier depuis 2012, est maintenant agréé pour le recyclage des articles de bricolage et du jardin.

Cette extension de périmètre d'activité s'inscrit dans un objectif de simplification pour les entreprises et les particuliers. En effet, les produits, leurs matériaux, les distributeurs et les négociants sont très proches...

Nous sommes donc prêts à vous accompagner dès à présent pour la **mise en œuvre de l'éco-participation**.

A la même date, les particuliers pourront se débarrasser de leurs vieux outils en les donnant à des associations pour le réemploi ou en les déposant en déchèterie, avec une prise en charge progressive par Eco-mobilier.

Nous serons également présents pour vous aider à mettre en place la **reprise en magasins et à la livraison à partir du 1er janvier 2023**.

**Promouvoir et encourager le don** en faveur du réemploi, **accompagner les distributeurs** dans leur obligation de reprise en magasin, **mutualiser et massifier les collectes et les flux, inciter à l'éco-conception** en vue d'améliorer la durée de vie, la recyclabilité et l'incorporation de matières recyclées, voici les maîtres-mots et les buts que nous nous fixons collectivement.

En s'appuyant sur l'expertise d'Eco-mobilier, les industriels et les distributeurs sont en capacité de mettre en œuvre une stratégie commune, dans l'intérêt de tous les acteurs.

# Chapitre 1

## Le périmètre de la filière des articles de bricolage et de jardin



### 1.1 Quel est le périmètre de la filière de recyclage des articles de bricolage et de jardin ?

La filière de recyclage des articles de bricolage et de jardin est composée de 4 catégories ([Code de l'environnement R. 543-340](#)) :



- 1° les outillages du peintre (agrément pour [EcoDDS](#)) ;
- 2° les machines et appareils motorisés thermiques (agrément pour [Ecologic](#)) ;
- 3° **les matériels de bricolage**, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° et 2° (agrément pour Eco-mobilier) ;
- 4° **les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin** (agrément pour Eco-mobilier).

Les accessoires de ces produits relèvent de la catégorie concernée.



#### Sont exclus du champ d'application réglementaire :

- les produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels,
- la quincaillerie,
- les aménagements maçonnés,
- les ornements décoratifs de jardin,
- les appareils électriques et électroniques ([Code de l'environnement, article L. 541-10-1-5°](#)),
- les piscines relevant des jouets ([Code de l'environnement, article L. 541-10-1-12°](#)),
- les piscines relevant des produits et matériaux de construction ([Code de l'environnement, article L. 541-10-1-4°](#)).



## 1.2 Quel est le périmètre des produits couverts par Eco-mobilier ?

Eco-mobilier est agréé pour les articles de bricolage et de jardin des catégories 3 et 4.

La **catégorie 3 correspond aux matériels de bricolage, dont l'outillage à main**. Ainsi, les équipements, à destination des ménages, destinés à effectuer des travaux de réparation, d'installation ou d'aménagement, ainsi que leurs accessoires ou leurs consommables, sont concernés.

La **catégorie 4 correspond aux produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin**. L'outillage pour le jardin, les petits et gros équipements, leurs accessoires et consommables, destinés aux travaux d'aménagement ou d'entretien du jardin, à destination des ménages, sont concernés.

**A noter** : On entend par **accessoires** les éléments aidant au bon fonctionnement des articles de bricolage et du jardin, y compris les **consommables** (hors produits chimiques). Ceux-ci sont à déclarer dans les catégories correspondantes.

Une liste non-exhaustive des produits est proposée en annexe du contrat de services et du guide de l'adhérent et sera mise à jour régulièrement sur le site internet dédié aux adhérents l'[Espace Services](#).

**Bon à savoir** : Pour toute question relative au périmètre, vous pouvez nous contacter par mail : [contact@eco-mobilier.fr](mailto:contact@eco-mobilier.fr).

## 1.3 Comment appliquer les règles d'exclusion des produits du périmètre couvert par Eco-mobilier (catégories 3 et 4) ?

**Concernant les produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels** : ce critère relatif à la conception du produit en vue d'un usage exclusivement professionnel doit être spécifique au produit concerné, par exemple du fait de normes techniques.

A titre d'exemple, une pelle ou une hache répondant à la norme NF EN 13463-1 (appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosibles-partie 1) n'est pas concernée par la réglementation.

**Les ornements décoratifs de jardin**, qui ne servent qu'à la décoration dans un jardin, ne sont pas concernés.

**Concernant les produits frontières avec les autres REP existantes ou récemment créées,** sont exclus de cette réglementation :

- les **emballages**, et notamment les **pots horticoles**, vendus avec les plantes ou les fleurs, faisant partie de la filière Emballages ;
- les **éléments d'ameublement et de décoration textile** (tapis, stores, voilages...), faisant partie de la filière des Eléments d'Ameublement ;
- les **équipements électriques et électroniques (EEE)**, et notamment l'outillage électroportatif (filière EEE), sous certaines réserves (cf. ci-après le chapitre sur les articles de bricolage et de jardin disposant d'un élément électrique ou électronique) ;
- les **articles de sport et loisirs** faisant partie de la filière des articles de sport et de loisirs ;
- les **jouets et jeux de plein air**, et notamment les pataouettes faisant partie de la filière jouets ;

**Pour ce qui concerne les aménagements maçonnés et les piscines** relevant [de l'article L. 541-10-1-4° du Code de l'environnement](#), ils feront parties de la future filière REP des **produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)**. Un arrêté ministériel pour la filière PMCB est prévu pour en définir le périmètre. Un avis aux producteurs pourrait également en clarifier le périmètre. Dans l'attente de cet arrêté, les aménagements de jardin et d'extérieur amovibles relèvent, a minima, de la filière des articles de bricolage et de jardin au titre de la catégorie 4.

## **1.4 Spécificité des articles de bricolage et de jardin, disposant d'un équipement électrique ou électronique**

Lorsqu'un **équipement relève exclusivement de la filière des équipements électriques et électroniques (EEE)**, il est exclu de la filière des articles de bricolage et de jardin ([Code de l'environnement, article R543-172](#)).

**Dans le cas contraire, l'article de bricolage ou de jardin relève de la présente filière.**

**A noter :** Il est possible qu'une **partie électrique et électronique, en tant que composant d'un article de bricolage ou de jardin**, soit soumise à la contribution EEE (notamment dans la mesure où cette partie peut fonctionner de façon autonome).

**En pratique :**

- **Pot de fleurs électrique rechargeable** : le pot de fleur avec une lampe intégrée non séparable et une prise de recharge relève exclusivement de la filière EEE.
- **Cabane de jardin avec bandeau lumineux** : la cabane de jardin est un produit d'aménagement du jardin à déclarer en catégorie 4, le bandeau lumineux, facilement amovible et fonctionnant de façon autonome, relève de la filière EEE.

**A noter :** Lorsqu'une pile ou une batterie est vendue avec le produit et est amovible, celle-ci relève de la filière de recyclage des piles et accumulateurs.

## 1.5 Qui est metteur sur le marché pour les articles de bricolage et jardin ?

Les metteurs sur le marché (i.e. les 'producteurs' selon les termes de la réglementation, [Article R543-320-III du Code de l'environnement](#)) sont les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel :

- soit fabriquent en France, importent ou introduisent, assemblent,
- pour la première fois sur le marché national des articles de bricolage et de jardin,
- destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national.

**Important** : Dans le cas où des produits sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme metteur sur le marché. C'est le cas notamment des marques de distributeurs, appelées également MDD.

### En pratique :

- Tout **contrat de vente proposé, conclu ou exécuté sur le territoire français** constitue une mise sur le marché en France.
- Tout **contrat proposé, conclu ou exécuté, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire établi en France, en direction d'un acheteur résidant en France** constitue une mise sur le marché en France au sens de la réglementation.
- Ainsi dans le cas de la vente à distance et de la vente transfrontalière, les mêmes règles s'imposent aux vendeurs, même basés à l'étranger, si **la mise sur le marché physique a lieu en France et s'adresse à un consommateur ou utilisateur final en France**. Ceux-ci doivent donc adhérer et verser l'éco-participation à Eco-mobilier, au même titre que les metteurs sur le marché nationaux.

Pour se mettre en conformité avec la réglementation, le metteur sur le marché doit :

- **adhérer et signer en ligne le contrat de services** sur l'[Espace Services](#) ;
- **déclarer à Eco-mobilier** les quantités d'articles de bricolage et de jardin mises sur le marché, chaque trimestre ou année, sur la période échue, et payer l'éco-participation qui en est issue.



Pour identifier si vous êtes metteur sur le marché, vous pouvez vous connecter à [Espace-Services.eco-mobilier.fr](#), rubrique adhérer et déclarer.



## Chapitre 2

# L'adhésion auprès d'Eco-mobilier

## 2.1 Qui doit adhérer ?

Les personnes physiques ou morales, répondant à la définition du chapitre 1.5, sont metteurs sur le marché des articles de bricolage et de jardin relevant du périmètre rappelé dans le chapitre 1 et doivent adhérer à Eco-mobilier.

L'adhérent est l'entité juridique ou la personne physique qui est metteur sur le marché.

### Exemples :

- Un fabricant, une centrale d'achats dans la grande distribution ou une structure propriétaire de plusieurs points de vente doivent signer un contrat d'adhésion.
- Pour un réseau de distribution ou lorsqu'une même entité juridique couvre plusieurs points de vente, il n'est pas nécessaire que les points de vente adhèrent individuellement, sauf ceux qui sont indépendamment metteurs sur le marché.

Eco-mobilier remettra à chaque adhérent un **numéro d'identifiant unique** certifiant la conformité pour les deux catégories de la filière des articles de bricolage et de jardin gérées par Eco-mobilier. Il est obligatoire et prouve l'inscription au registre national géré par l'ADEME. Une fois communiqué par Eco-mobilier, celui-ci doit par ailleurs figurer obligatoirement dans les conditions générales de vente des produits (CGV), ou tout autre document contractuel. La fourniture de l'identifiant unique par l'ADEME peut générer un délai.

## 2.2 Comment adhérer ?

Pour préparer votre adhésion, il faut que vous vous munissiez des éléments suivants :

- la **dénomination sociale**, le **statut juridique**, le **capital social** et le **numéro de SIRET** (ou numéro d'identité nationale) de l'entité ;
- les **coordonnées du représentant légal**, habilité à signer, **les contacts utiles** de l'entreprise, notamment ceux en charge des déclarations, du contrôle des factures et du paiement à Eco-mobilier.



### Cas n°1 Vous disposez d'un compte chez Eco-mobilier

- Vous devez vous connecter à votre compte dans l'[Espace Services](#) et signer en ligne le contrat de services de la filière des articles de bricolage et de jardin.

### Cas n°2 Vous n'avez pas encore de compte utilisateur chez Eco-mobilier.

- 1 Rendez-vous sur [l'Espace Services](#) pour vous inscrire.
- 2 Saisissez votre e-mail. Ce dernier sera à l'avenir votre identifiant de connexion.
- 3 Sur la page de création de votre profil, renseignez toutes les informations demandées.
- 4 Un code secret, envoyé par e-mail, vous permettra de finaliser la création de votre compte.
- 5 Vous pourrez ensuite vous connecter à [l'Espace Services](#) pour enregistrer votre entreprise et signer en ligne le contrat d'adhésion pour la filière des articles de bricolage et de jardin.

## 2.3 Quand adhérer ?

Vous devez adhérer **à partir du moment où vous êtes concerné par la réglementation.**

**A noter :** Pour procéder à la mise sur le marché de produits sur le marché français, toute entreprise doit posséder un numéro d'identifiant unique, qu'elle obtient après son adhésion.

## 2.4 Quelles spécificités pour les places de marché ?

Une place de marché est définie dans le Code de l'environnement comme **une interface électronique** (place de marché, plateforme, portail ou dispositif similaire) **facilitant les ventes à distance ou la livraison des produits** pour le compte d'un tiers.

Elle a l'obligation de tenir un **registre des vendeurs tiers** ([Code de l'environnement, article L. 541-10-9](#)) avec :

- les éléments d'identification de chaque vendeur tiers mettant en marché via la place de marché,
- l'identifiant unique du vendeur tiers metteur en marché,
- ses données de mise en marché,
- les modalités de reprise mises en place par le vendeur tiers.

Dans le cas où des vendeurs tiers n'auraient pas rempli leurs obligations, les places de marché devront elles-mêmes **pourvoir en lieu et place de leurs vendeurs-tiers** et procéder à la déclaration des mises en marché de ces vendeurs.

## Chapitre 3

# La codification et l'affectation de l'éco-participation

### 3.1 Quelles sont les sous-catégories de produits du barème d'éco-participation ?

Chaque article de bricolage et de jardin (relevant des catégories 3 et 4) est à codifier pour la déclaration des mises sur le marché, selon l'une des sous-catégories suivantes :

- **matériels de bricolage**, dont l'outillage à main ;
- **pots de fleur et contenants de culture** ;
- **bâches** ;
- **autres produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin.**

*Les quatre sous-catégories de produits du barème d'éco-participation*



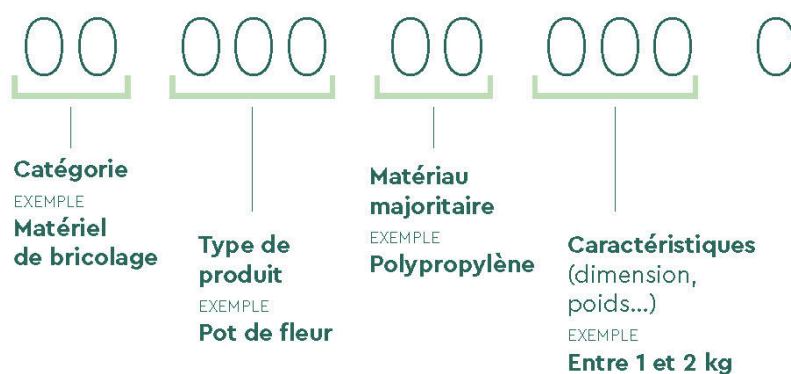
Eco-mobilier met à disposition de ses adhérents [un outil en ligne](#) qui facilite l'identification des produits couverts par Eco-mobilier et du code produit associé.

**Bon à savoir :** Pour en savoir plus ou être accompagné dans la codification, vous pouvez nous contacter par mail : [contact@eco-mobilier.fr](mailto:contact@eco-mobilier.fr).

## 3.2 Quelles sont les règles de codification des produits ?

Le **code produit**, à 11 chiffres, est une nomenclature d'Eco-mobilier pour codifier les produits selon leurs caractéristiques, pour appliquer le barème d'éco-participation et déclarer les mises en marché.

Le code produit est composé de la façon suivante :



- la **catégorie** correspond aux articles tels que présentés dans le 3.1 ;
- le **type de produit** s'ajuste en fonction de la catégorie : outillage à main, équipement du bricoleur, etc.;
- le **matériau majoritaire** doit être choisi en fonction du composant majoritaire en masse dans le produit ;
- la **caractéristique** correspond au poids du produit, hors emballage ;
- le **onzième chiffre** est fixé à 0 et peut servir pour les futures éco-modulations.

Un fichier avec les codes sont téléchargeables dans l'[Espace Services](#). Un "**Outil simulateur de codes produit Eco-mobilier** » sera également accessible en ligne. À chaque code produit, correspond une éco-participation.

**A noter** : Les codes d'éco-participation peuvent être également utiles pour l'envoi des informations des fabricants, ou fournisseurs metteurs sur le marché, aux distributeurs pour le suivi.

En cas de mises à jour du barème des éco-participations, Eco-mobilier les enverra aux entreprises avec un délai de prévenance défini contractuellement à six mois.

### 3.4 Doit-on afficher l'éco-participation sur les étiquettes de prix, les tickets de caisse ou les factures ?

La réglementation ne prévoit pas d'obligation d'affichage de l'éco-participation.

### 3.5 Le SAV est-il concerné par l'éco-participation ?

Les pièces envoyées en SAV doivent faire l'objet d'une déclaration de mise sur le marché.



## Chapitre 4

# La déclaration des articles mis sur le marché

### 4.1 Qu'est-ce-que la déclaration des mises sur le marché ?

La déclaration des mises sur le marché correspond au **nombre d'unités mises sur le marché par code produit**, sur la période écoulée. Elle permet à Eco-mobilier de facturer l'éco-participation aux entreprises.

Cette déclaration permet également la **transmission des données à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)** qui effectue un suivi de la filière des articles de bricolage et de jardin, dans le cadre du registre national des producteurs.

### 4.2 Quand déclarer ?

La **mise en place de l'éco-participation** et le suivi des mises sur le marché débutent le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Une **première déclaration de ces mises en marché** à Eco-mobilier sera à établir en janvier 2023, sur les mises en marché du trimestre écoulé.

Le principe de déclaration repose sur un **régime de déclaration trimestrielle**, pour la période écoulée. Ces déclarations se font sur la base des mises sur le marché, réelles, au cours du trimestre échu.

- Ainsi, la déclaration aura lieu au plus tard 30 jours, après la fin de la période pour laquelle une déclaration est ouverte. Les entreprises pourront dans la limite de ces 30 jours faire leur déclaration, la date de déclaration n'ayant pas pour effet d'enclencher la facturation et le paiement.
- La facturation aura lieu à réception de la déclaration, ou au plus tard, le jour suivant la fin de la période de déclaration.
- Le paiement devra se faire ensuite sous 15 jours.

Trimestre de mise en marché pour une année, « N »	Période de déclaration	Date de paiement au plus tard
1 <sup>er</sup> trimestre, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars N	1 <sup>er</sup> au 30 avril	15 mai
2 <sup>e</sup> trimestre, du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin N	1 <sup>er</sup> au 31 juillet	15 août
3 <sup>e</sup> trimestre, du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre N	1 <sup>er</sup> au 31 octobre	15 novembre
4 <sup>e</sup> trimestre, du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre N	1 <sup>er</sup> au 31 janvier N+1	15 février N+1

### Régime dérogatoire de déclaration :

Par dérogation, le contrat prévoit une modalité simplifiée avec une seule déclaration annuelle. Dans ce cas-là, cette déclaration est à réaliser soit au réel de la mise en marché, soit de façon forfaitaire.

Toute entreprise dont la mise en marché est inférieure à **10.000 pièces par an** (sous réserve d'un poids total inférieur à **15 T**) peut bénéficier de ce régime dérogatoire. Le metteur sur le marché déterminera, en début de chaque exercice, ses modalités de déclaration : au réel ou de façon forfaitaire.

Le metteur en marché applique un **forfait annuel de 340 € par tranche de 1.000 pièces**, sans déclaration de la catégorie, du poids ou du matériau de ces produits.

La période de déclaration pour les adhérents éligibles au régime dérogatoire sera en janvier de l'année N+1 :

Année de mise en marché	Mois de déclaration	Date de paiement au plus tard
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre N	Janvier N+1	15 février N+1

### 4.3 Comment déclarer ?

Vous déclarez dans la partie connectée de l'[Espace Services](#).

Pour les déclarations des mises en marché au réel, les adhérents peuvent :

- Soit saisir leur mise en marché par code produit, ligne à ligne ;
- Soit charger un fichier CSV dans l'espace service, avec les codes produits et les quantités mises en marché, comme suit :

Code produit	Nombre d'unités mises sur le marché	Poids total (tonnes) mis sur le marché
00 000 00 000 0		
00 000 00 000 0		

Pour les déclarations au forfait dans le cadre du régime dérogatoire, les adhérents renseigneront les quantités globales mises en marché. Dès lors que ces quantités seront supérieures au seuil prédéfini, une déclaration au réel sera demandée.

Les procédures seront entièrement décrites dans l'[Espace Services](#) dans la partie [FAQ](#), ainsi que sur la [page dédiée à la déclaration](#).

## 4.4 Quelles sont les modalités de contrôle des déclarations des entreprises ?

Les metteurs sur le marché sont soumis à des audits réglementaires dont le protocole est annexé au contrat de service. Ces audits visent à assurer la conformité réglementaire de l'adhérent et l'équité de traitement de l'ensemble des metteurs sur le marché.

## 4.5 Comment traiter l'export ?

Les metteurs sur le marché ne déclarent pas les produits exportés.

**A noter :** Les territoires d'Outre-mer concernés par la réglementation (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) ne doivent pas être considérés comme de l'export et doivent faire l'objet d'une déclaration.





# Annexe 1

## Extraits du Code de l'environnement

### Art. L. 541-10-1 - 14°

« Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 [...] les articles de bricolage et de jardin, hormis ceux qui relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1er janvier 2022. »

### Art. R. 543-340. - II.

« La présente section s'applique aux articles de bricolage et de jardin qui relèvent des familles de produits suivantes :

- les outillages du peintre ;
- les machines et appareils motorisés thermiques ;
- les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° et 2° ;
- les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article ;

**Les accessoires des produits mentionnés** au présent II relèvent des familles leur étant afférentes.

Sont exclus du champ d'application de la présente section les produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels, la quincaillerie, les aménagements maçonnés et les produits relevant du 5° de l'article L. 541-10-1. du Code de l'environnement.»

### Art. R. 543-340. - III.

« Pour l'application de la présente section sont considérées comme producteurs les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, soit fabriquent en France, soit importent, soit assemblent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des articles de bricolage et de jardin relevant de la présente section destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où des articles de bricolage et de jardin sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme metteur sur le marché. »

## Annexe 2

### Liste non exhaustive des produits inclus

Code	Catégorie	Code	Type de produit	Exemple de produit
21	Matériel de bricolage, dont l'outillage à main	101	Outillage à main du bricolage	Couteau de poche
				Cutter
				Mètre
				Niveau
				Pince à bec
				Scie
				Tournevis
		102	Outillage spécialisé	Burin
				Clé à molette
				Coupe carreaux
				Coupe tube
				Couteau à enduire
				Grattoirs à béton
				Pince à sertir
		103	Equipement de l'atelier	Pincés de carreleur
				Pioche de terrassement
		104	Outils d'étanchéité	Truelle
				Caisse à outil
		105	Travail en hauteur	Servante
				Extracteur et lisseur de joints
				Pistolet
106	Gros outillage	Echelle		
		Escabeau		
		Marche pied		
		Agrafeuse (outil pneumatique)		
107	Equipement du bricoleur (EPI)	Buse NHP		
		Marteau Burineur (outil pneumatique)		
		Soufflette		
		Bouchons et casques anti-bruit		
		Gants pour le bricolage/jardin		
107	Equipement du bricoleur (EPI)	Cartouches pour Masques		
		Casques de chantier		
		Lunettes		
107	Equipement du bricoleur (EPI)	Masques		

21	Matériel de bricolage, dont l'outillage à main	108	Autres accessoires du bricolage	Thermomètre
		109	Outillage à main du jardin	Coupe branche
				Lame de scie
				Balai à gazon
				Bêche
				Cisaille
				Cueille fruits
				Faucille
				Fourche
				Griffe
				Hache
				Lame de sécateur
				Pelle
				Râteau
		Sécateur		
		Serfouette		
		Transplantoir		
Brouette				
22	Produit et matériel d'entretien & d'aménagement du jardin	110	Aménagement du jardin non maçonné	Coffre extérieur
				Abri de jardin non maçonné (moins de 5 m2)
				Abri pour robot tondeuse
				Arche
				Coffre extérieur
				Garage non maçonné (moins de 5m2)
				Cache poubelle
				Carport non maçonné
				Kiosque non maçonné
				Tonelle
		Pergola non maçonnée		
		Tonnelle		
		111	Equipement de plein air	Balai
				Barbecue (feu de bois ou gaz)
				Barbecue fumoir
				Parasol
				Broche
Brosse				
Accessoires BBQ				
Couverture à bulle				
Parasol				
Parasol chauffant (gaz)				
Piscinette gonflable (norme NF EN 16927 hors marquage CE) et accessoires				

				Piscinette tubulaire (norme NF EN 16927 hors marquage CE) et accessoires
22	Produit et matériel d'entretien & d'aménagement du jardin	111	Equipement de plein air	Plancha (gaz)
		112	Serre & Accessoire de culture	Carré potager Panier de plantation (pour bassin) Potager urbain Serre de jardin Table de culture Tuteur Composteur
22	Produit et matériel d'entretien & d'aménagement du jardin	113	Système d'arrosage et récupérateur d'eau de pluie	Arrosoir
				Bassin
				Autres accessoires d'arrosage
				Goutteur
				Pistolet
		114	Equipement du jardinier (EPI)	Casque de protection et harnais antichute
		115	Autres accessoires du jardin	Enrouleur
				Pulvérisateur
				Dévidoir
23	Pot de fleurs	116	Contenant	Support de fixation de contenant
				Pot de fleurs
				Balconnière
				Jardinières
				Vase de jardin
				Support de fixation de contenant
24	Bâche	117	Bâche, film et filet de protection jardin	Bâche protection
24	Bâche	117	Bâche, film et filet de protection jardin	Film de serre, housse serre
24	Bâche	117	Bâche, film et filet de protection jardin	Toile de paillage

## Annexe 3

### Exemple de produits exclus

Type de produit	Exemple de produits
Ornement décoratif	Fontaine de jardin
	Statue, sculpture de jardin
	Nain de jardin
Quincaillerie	

Pour toutes vos questions, vous pouvez  
nous contacter

**0811 69 68 70**

Service 0,05 € / appel  
+ prix appel

Retrouvez nos actualités et événements sur

**Espace Services.eco-mobilier.fr**

et sur nos comptes

**Twitter, Youtube et LinkedIn**

**écomobilier**